

**CONVENTION RELATIVE A LA PERCEPTION DE LA PARTICIPATION  
POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

*Emission des titres par chacune des deux parties*

**Entre :**

Le Syndicat de l'Orge représenté par son Président, François CHOLLEY en vertu de la délibération AG n° 2014/6 en date du 23 mai 2014,

**Et :**

La commune de Ballainvilliers, représentée par son Maire, Mme Brigitte PUECH en vertu de la délibération n° 16.04.2018 du 13 avril 2016

Cette convention a pour vocation de définir les principes généraux et les modalités financières et techniques de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif sur le territoire du Syndicat de l'Orge.

En vertu de l'article L 1331.7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service d'un collecteur auquel ils doivent être raccordés peuvent être astreints par le gestionnaire du collecteur, pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, à payer une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement non collectif. Il s'agit d'une contribution à l'amortissement des investissements, elle est exonérée de TVA.

La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif est nommée « PFAC » dans la suite du présent document.

## **I - FAIT GENERATEUR**

Le fait générateur de la PFAC est le raccordement au réseau. L'assiette de son calcul est le m<sup>2</sup> de surface de plancher.

La participation est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, ou à la date d'achèvement de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Dans le cadre d'une construction sans permis ou sans déclaration, le fait générateur reste la date de raccordement au réseau public.

Le montant de la PFAC (part communale et part syndicale) sera inscrit dans l'arrêté de permis de construire ou à défaut indiqué dans un courrier joint à celui-ci adressé au pétitionnaire par le service instructeur de la commune.

La PFAC est due par tout constructeur, particulier ou entreprise.

## **II - MODALITES TECHNIQUES**

Tout branchement doit être réalisé prioritairement sur le réseau communal ou communautaire. Par défaut, et en cas de contraintes techniques ou financières trop élevées, le branchement pourra se faire sur le collecteur syndical.

Conformément au règlement d'assainissement, le contrôle du branchement sera effectué par le gestionnaire du réseau concerné.

Le certificat de conformité sera délivré par la commune ou la communauté.

## **III – PRINCIPES GENERAUX**

Le Syndicat ne perçoit pas de PFAC pour toute construction inférieure à 80 m<sup>2</sup> de surface de plancher. Seule la Commune peut percevoir une PFAC dans ce cas. Toutefois, les permis continuent à être envoyés au Syndicat afin qu'un avis sur les eaux pluviales, sur les berges des cours d'eau ou sur les zones inondables soient émis.

Pour les constructions supérieures à 80 m<sup>2</sup> de surface de plancher le Syndicat perçoit une PFAC en appliquant une tarification différente suivant le niveau de consommation défini : consommation faible, moyenne, forte et très forte (cf. descriptif ci-dessous). Le montant de la PFAC pour chacun des niveaux de consommation est fixé et réactualisé par délibération syndicale.

Lorsqu'un nouveau branchement est créé sans construction ou permis de construire (abandon d'un assainissement autonome...), évolution de l'affectation ou de l'activité..., les modalités de calcul et de perception de la PFAC seront identiques à celles appliquées en cas de permis de construire.

## IV – DEFINITION DES CONSOMMATIONS

### **CONSOMMATION FAIBLE**

- *entrepôts ne comportant aucun bureau*

### **CONSOMMATION MOYENNE**

- *commerces ne nécessitant pas l'utilisation d'eau*
- *bureaux et locaux d'artisans*
- *entrepôts avec bureau*

### **CONSOMMATION FORTE**

- *logements et annexes*
- *foyers d'hébergement*
- *commerces jusqu'à 500 m<sup>2</sup> de surface de plancher nécessitant l'utilisation d'eau pour la fabrication ou le conditionnement*
- *restaurants - hôtels*
- *hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, centres radiologiques, cabinets médicaux*
- *prisons*
- *établissement scolaire et socio culturel*
- *stations services*
- *usines (Unités de production)*

### **CONSOMMATION TRES FORTE**

- *commerce au-delà de 500 m<sup>2</sup> de surface de plancher nécessitant l'utilisation d'eau pour la fabrication ou le conditionnement*
- *aires de lavages (sauf recyclage intégral)*

## V – CAS PARTICULIERS

### **1 - Construction à usage socioculturel**

Les constructions à usage socioculturel, sportif et éducatif, salles de sports, terrains de sports, maisons de jeunes sont exonérées de PFAC lorsque la maîtrise d'ouvrage est communale, communautaire, départementale, régionale ou métropolitaine.

## 2 - Extension ou réaménagement d'une construction

Toute extension ou réaménagement de l'immeuble, dès lors qu'il est susceptible de générer des eaux usées supplémentaires est soumis aux règles de la PFAC.

Par exemple, un aménagement de combles, une transformation de garage en pièce d'habitation ou une véranda sont soumis à la PFAC.

### Extension sur des constructions existantes inférieures à 80m<sup>2</sup> :

Dans le cas où la surface de plancher totale créée par des travaux d'extension ou réaménagement sur une construction existante est inférieure à 80 m<sup>2</sup> de surface de plancher, le Syndicat ne perçoit pas de PFAC.

Dans le cas où les travaux d'extension de constructions existantes et raccordées à l'égout entraînent une surface de plancher totale (construction initiale + extension) supérieure à 80 m<sup>2</sup>, le pétitionnaire est redevable d'une PFAC syndicale calculée sur la surface de plancher de l'extension au-delà de 80 m<sup>2</sup> et d'une PFAC communale/communautaire calculée sur la surface de l'extension dès le 1<sup>er</sup> m<sup>2</sup>.

#### Exemple :

*50 m<sup>2</sup> de surface de plancher existante + 60 m<sup>2</sup> de surface de plancher extension = 110 m<sup>2</sup>*

*PFAC syndicale calculée sur 30 m<sup>2</sup>*

*PFAC communale/communautaire calculée sur 60 m<sup>2</sup>*

### Extension sur des constructions existantes supérieures à 80m<sup>2</sup> :

Dans le cas d'une extension sur une construction existante supérieure à 80 m<sup>2</sup>, le pétitionnaire est redevable d'une PFAC calculée sur la surface de plancher de l'extension.

#### Exemple :

*85 m<sup>2</sup> de surface de plancher existante + 60 m<sup>2</sup> de surface de plancher extension = 145 m<sup>2</sup>*

*PFAC (syndicale + communale/communautaire) calculée sur 60 m<sup>2</sup>*

## 3 - Changement d'affectation

Lors d'un changement d'affectation de l'immeuble, le montant de la PFAC est dû suivant le barème du nouveau niveau de consommation de l'année en cours, auquel est déduit le montant de la PFAC déjà versé.

### Exemple :

Surface de plancher existante : 300 m<sup>2</sup> affectée en consommation faible: 3.13 €/m<sup>2</sup>

Nouvelle affectation pour habitation en consommation forte: 6.26 €/m<sup>2</sup>

### Calcul de la PFAC

$300 \text{ m}^2 \times (6.26 \text{ €} - 3.13 \text{ €}) = \text{PFAC commune} + \text{syndicat}$

## **4 - Couverture de piscine**

Une piscine couverte est considérée comme une extension au bâtiment principal et à ce titre, une PFAC est calculée sur la surface de plancher ajoutée, même si elle n'est pas contiguë au bâtiment.

## **5 – Démolition**

Dans le cadre d'une reconstruction égale ou supérieure à la démolition partielle ou totale, la PFAC est calculée à partir de la reconstruction (art. L 1331-7 du code de la santé publique)

*« Toute nouvelle construction édifée en remplacement d'une construction détruite volontairement ou par sinistre réalise, grâce au raccordement à l'égout, l'économie d'un dispositif d'assainissement individuel, même si elle réutilise le branchement de la construction qu'elle remplace. Dès lors que cette condition est remplie, la PFAC est due.*

*Ce principe est régulièrement rappelé par le Conseil d'Etat (ex : CE, 21/04/1997, n° 141954 « SCI les Maisons Traditionnelles) en application de l'article L 1331-7 du code de la Santé Publique. »*

## **6 – Sinistre**

En vertu de l'article L 1331-7 alinéa 2 du code la santé publique, les constructions détruites par sinistre ne sont pas exonérées de PFAC (cf. II-1-2-c). En conséquence, toute reconstruction se voit appliquer les règles définies aux principes généraux définis ci-dessus.

## **7 – Situation des ZAC**

Le Syndicat de l'Orge perçoit la PFAC dans les ZAC. Ce montant est éventuellement minoré des dépenses de l'aménageur conformément à l'article L 1331-7 du Code de la santé publique qui précise, « lorsque dans une zone d'aménagement concerté (...) l'aménageur supporte tout ou partie du coût de la construction du réseau public de collecte des eaux usées compris dans le programme des équipements publics de la zone, la participation pour le financement de l'assainissement collectif est diminuée à proportion du coût ainsi pris en charge ».

## **VI- MODALITES DE PERCEPTION**

### Principes :

La part de la PFAC syndicale est indépendante de celle perçue par la commune.

La commune procédera au recouvrement de sa part (collecte).

Le Syndicat de l'Orge procédera au recouvrement de la PFAC syndicale (part transport) pour les permis de construire dont la surface de plancher est supérieure ou égale à 80 m<sup>2</sup>.

### Cas particulier relatif au raccordement sur un collecteur syndical :

Dans le cas d'un branchement sur collecteur syndical, pour une surface de plancher supérieure ou égale à 80 m<sup>2</sup>, le Syndicat percevra en totalité la PFAC (part communale et syndicale) sans reversement aux communes.

### Délai de recouvrement :

Le recouvrement de la PFAC est appelé par titre de recette émis immédiatement après le raccordement ou à la date d'achèvement des travaux d'extension ou de réaménagement de l'immeuble.

Cependant, le Syndicat de l'Orge se réserve le droit de titrer le pétitionnaire si dans un délai de 18 mois après l'accord du permis de construire il n'a pas été informé du raccordement ou de la date d'achèvement des travaux.

Le délai est ramené à 12 mois pour les travaux d'extension/réaménagement ou de changement d'affectation.

## **VII - MODALITES D'ECHANGE DES INFORMATIONS**

### **1 – Transmission des permis de construire**

Dans tous les cas, tout permis déposé (inférieur ou supérieur à 80 m<sup>2</sup> de surface de plancher), sera obligatoirement transmis au Syndicat pour avis sur les eaux pluviales, sur les berges des cours d'eau ou sur les zones inondables et le cas échéant pour le calcul de la PFAC.

### **2 - Transmission des raccordements**

La commune transmettra deux fois par an la liste des permis de construire ayant fait l'objet d'un raccordement ou d'une extension/réhabilitation.

### 3 – Rendez-vous réguliers

Un rendez-vous régulier (une fois par an au minimum) sera organisé entre les services du Syndicat de l'Orge et ceux de la commune (finances et urbanisme). Ce rendez-vous permettra de faire le point sur les permis de construire en cours.

### 4- Transmission des délibérations

Toute nouvelle délibération relative à la PFAC (changement des taux ou des plafonds notamment) prise par l'un des signataires de la présente convention devra être transmise à l'autre signataire.

### 5 – Dispositif transitoire

Afin de faciliter la mise en place de cette convention et notamment d'éviter des titres émis en double, la commune transmettra dès la signature de celle-ci un état récapitulatif des PFAC titrées, encaissées, et reversées au SIVOA pour la période 2010-2015.


## VIII - PRISE D'EFFET, DUREE ET RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention prendra effet pour les actes d'urbanisme déposés en instruction à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ainsi que pour tout branchement réalisé après cette date.

Elle est conclue pour la durée de l'adhésion de la commune au SIVOA.

Toutefois, en cas de résiliation, celle-ci s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de six mois.

Fait à Viry-Chatillon


Le   
Le Président

Fait à Ballainvilliers

Le 19 mai 2016



Le Maire

  
Brigitte Trench

